



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION
Bureau des élections, du mécénat et de la
réglementation économique
Section du mécénat et des associations d'intérêt général
Affaire suivie par Mme Patricia NOURY
Tél : 01 82 52 44 29
Mel : patricia.noury@paris.gouv.fr

Paris, le 03 MARS 2016

FR1250

Monsieur le Président

Je vous transmets, sous ce pli, un exemplaire du règlement intérieur de l'établissement que vous présidez, approuvé le 22 janvier 2016 par le ministère de l'intérieur.

Vous voudrez bien accuser réception de cet envoi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique

Virginie FRANÇOIS

Monsieur le Président de l'établissement
« Fondation pour la Recherche Médicale »
54 rue de Varenne
75335 Paris Cedex 07

copie pour information à M. le ministre de l'intérieur
Bureau des associations et fondations

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet d'arrêter et de préciser les modalités nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Fondation pour la Recherche Médicale, ci-après dénommée FRM, conformément à ses statuts. Il annule et remplace le règlement intérieur approuvé le 12 décembre 2012.



Conformément aux statuts dont il constitue le complément, le présent règlement intérieur est adopté par le conseil de surveillance, selon l'article sept (7) des statuts.

1. Conseil de surveillance

1.1 Rôle

Voir articles sept (7) et huit (8) des statuts.

1.2 Composition

Voir article trois (3) des statuts.

Les membres qualifiés du conseil de surveillance peuvent exercer simultanément des fonctions similaires au sein d'autres fondations et/ou associations, à condition d'avoir préalablement informé les membres du conseil de surveillance.

1.3 Renouvellement des membres

Voir article trois (3) des statuts.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, les administrateurs concernés par la disposition de l'article trois (3) des statuts traitant des conditions de limite d'âge pour exercer le mandat pourront aller au terme de leur mandat sans qu'il soit interrompu par cette nouvelle disposition.

Les convocations précisent le nom des personnes dont le mandat arrive à expiration ainsi que celui des candidats susceptibles de leur succéder.

1.4 Fonctionnement

Les convocations du conseil de surveillance sont faites par lettre simple ou par courrier électronique adressé par le président du conseil de surveillance, au moins dix jours ouvrables à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour. Une formule de pouvoir est jointe pour les membres du conseil empêchés d'assister à la réunion. La convocation est accompagnée du dossier nécessaire aux délibérations.

Il est rendu compte chaque année au conseil de surveillance de la valeur et de la consistance de la dotation.

17

Le président décide de l'ordre du jour, lorsque c'est lui qui initie la réunion ; lorsqu'une réunion du conseil de surveillance est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le directoire, l'ordre du jour est fixé sur proposition de ces derniers.

Le conseil de surveillance désigne la personne chargée d'assurer le secrétariat de séance. Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation du conseil, signés par le président.

En cas de quorum insuffisant pour assurer la validité des délibérations, et dans le délai des quinze (15) jours ouvrables, le président convoque à nouveau les membres du conseil de surveillance, au moins dix jours ouvrables à l'avance, par lettre simple ou courrier électronique.

En référence à l'article six (6) des statuts, il est précisé que les fonctions de membre du conseil de surveillance et des différents comités consultatifs sont bénévoles. Toutefois, les frais avancés dans l'accomplissement de leur tâche peuvent être remboursés sur justificatifs, ceci après accord du président du conseil de surveillance. Ces éléments sont entérinés par le conseil de surveillance approuvant les comptes.

Après trois absences consécutives sans motif valable, les membres du conseil de surveillance, autres que les membres de droit, sont réputés démissionnaires.

1.5 Conventions

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la FRM et l'un des membres du conseil de surveillance ou du directoire doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation du conseil de surveillance et après avoir donné toutes informations souhaitées par le conseil de surveillance, il ne participera ni à la délibération ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions devront être transmises aux commissaires aux comptes.

2. Directoire

2.1 Rôle

Voir article 9 des statuts.

2.2 Composition

Voir article 5 des statuts.

De plus, il est précisé que le cumul avec un contrat de travail est possible, sous réserve de respecter les obligations légales et les décisions judiciaires.

13

2.3 Fonctionnement

2.3.1 Président du directoire

Il applique les décisions prises par le conseil de surveillance sur la stratégie proposée par le directoire. Il représente la fondation dans tous les domaines civil ou pénal avec faculté d'ester en justice.

Le président du directoire rend compte des activités du directoire au conseil de surveillance :

- il établit un rapport trimestriel sur la marche de la FRM à l'usage du conseil de surveillance et des comités consultatifs ; il transmet les procès-verbaux des délibérations du directoire au président du conseil de surveillance et à tout administrateur qui en ferait la demande ;
- il présente annuellement au conseil de surveillance un rapport d'activité de la FRM à usage interne.

Il ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de la FRM. Il peut organiser une subdélégation partielle de sa signature à un autre membre du directoire ou à un autre collaborateur salarié.

2.3.2 Directoire

2.3.2.1 Organisation et fonctionnement

Le directoire assure collégalement le fonctionnement et l'animation de la FRM.

Le directoire établit un projet de plan stratégique sur trois ans qui est soumis au conseil de surveillance, après consultation des comités consultatifs.

Le directoire se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois avec l'indication d'un ordre du jour. Il est convoqué par tous moyens par son président ou par un de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins deux membres, dont celle du président, est nécessaire. La représentation d'un membre du directoire absent est interdite. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et tous les autres membres du directoire, qu'ils soient présents ou absents, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises. Les procès-verbaux mentionnent le nom des membres présents et celui des membres absents. Un exemplaire est adressé au président du conseil de surveillance dans les six jours ouvrables suivant les délibérations du directoire. Un registre des procès-verbaux sera tenu et signé par les membres du directoire.

A la fin de chaque exercice, le président du conseil de surveillance assisté des présidents des comités consultatifs et de tous autres administrateurs qui le souhaiteraient, procédera à une évaluation de l'action du directoire et de chacun de ses membres individuellement au cours de l'exercice écoulé. A la vue de ces éléments, le président du conseil de surveillance peut être amené à proposer au conseil de surveillance une modification de l'indemnité des membres du directoire en tant que mandataires sociaux.

13

Les frais avancés dans l'accomplissement de leur fonction peuvent être remboursés sur justificatifs. Ces éléments sont présentés au Comité de liaison une fois par an.

2.3.2.2 Pouvoirs

Les pouvoirs du directoire sont définis par l'article 9 des statuts.

La cession d'éléments constituant la dotation de la fondation, la cession d'immeubles par nature, la cession de participations, la constitution de sûretés ainsi que des cautions et garanties au profit de tiers font l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance.

Les engagements pour les dépenses courantes pourront être signés par un seul membre du directoire dans une limite qui sera précisée dans un barème validé par le conseil de surveillance. Au-delà de cette limite, la signature de deux membres du directoire est obligatoire.

Les membres du directoire peuvent déléguer et subdéléguer leur signature à des agents de la FRM après acceptation du conseil de surveillance.

3. Comités consultatifs

Les comités consultatifs sont prévus à l'article 7 des statuts.

Leur rôle est de proposer au conseil de surveillance, conjointement avec le Directoire, une stratégie pour la FRM dans les domaines qui les concernent tels que précisé ci-dessous.

Leur rôle est également de suivre, au nom du conseil de surveillance, l'exécution des stratégies.

Ces comités n'ont pas de rôle hiérarchique. Ils ont un rôle consultatif auprès du conseil de surveillance.

Les comités consultatifs sont composés d'experts retenus pour leur compétence, du président du directoire et du membre du directoire ayant compétence dans le domaine considéré.

Les fonctions de membre d'un comité consultatif sont gratuites. Il est cependant procédé, sur justificatifs, et sur visa du président du Directoire, au remboursement des frais exposés par les membres des comités lorsqu'ils ont été engagés pour l'accomplissement d'une mission réalisée dans l'intérêt de la FRM et à la demande de cette dernière. Ces éléments sont entérinés par le conseil de surveillance approuvant les comptes.

Les membres des comités, et toute autre personne appelée à assister aux réunions de ces comités, sont tenus à une discrétion absolue à l'égard des informations dont ils ont eu connaissance à raison de la préparation ou de la tenue de ces réunions.

3.1 Comité de la recherche

3.1.1 Rôle

Il étudie les problèmes posés par le développement de la recherche biomédicale. Il a pour mission d'assister le conseil de surveillance dans l'ajustement et le développement de sa politique de recherche à court, moyen et long terme.

13

Il expose au conseil de surveillance ses positions collégiales, concernant les axes de la politique de recherche de la FRM, qui lui auront été suggérés par ses membres, par le président du conseil scientifique et par le directoire.

Il est informé des actions scientifiques en cours ; il peut suggérer des actions nouvelles ; il s'intéresse aux relations de la FRM avec les institutions publiques de recherche et les autres organismes caritatifs.

Il joue un rôle spécifique dans le renouvellement du conseil scientifique (cf. article 4.1.3) :

- Pour les membres élus par la communauté scientifique, le comité de la recherche valide la liste des candidats sur proposition du conseil scientifique ;
- Pour les membres nommés, le comité de la recherche établit des recommandations à l'attention du conseil de surveillance pour assurer un juste équilibre de représentation des membres entre la région Ile-de-France et les autres régions, entre les disciplines et entre hommes et femmes ;
- Il recommande, en accord avec le Directoire, au conseil de surveillance le choix d'une personnalité pour assurer la vice-présidence du conseil scientifique, cette personne prenant ensuite la présidence du conseil scientifique comme précisé dans l'article 4.1.3 du règlement intérieur.

Pour toutes les actions nouvelles donnant lieu à une sélection de projets, ne relevant pas du domaine de compétence du conseil scientifique compte tenu des spécificités de la thématique, le comité de la recherche proposera conjointement avec le président du conseil scientifique, au directoire, une liste de candidats pour présider le comité de pilotage ad hoc. Ce choix incombera au directoire.

3.1.2 Composition

Il comprend quinze (15) membres au plus et est constitué des collègues suivants :

- les trois (3) derniers présidents du conseil scientifique ;
- au plus douze (12) personnalités scientifiques, non membres du conseil scientifique, choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la FRM et de leurs travaux concernant la recherche médicale.

Son président est nommé par le conseil de surveillance sur proposition du comité de liaison parmi les membres. Il est invité aux séances du comité de liaison et du conseil de surveillance avec voix consultative. Il est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats.

Le président du conseil scientifique, le président du directoire et le membre du directoire chargé des affaires scientifiques assistent, avec voix consultative, aux réunions du comité. Le président du comité peut également appeler à assister à ces réunions, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est utile.

3.1.3 Durée et renouvellement des mandats

Les anciens présidents du conseil scientifique ont un mandat de six (6) ans non renouvelable.

Les douze (12) personnalités scientifiques ont un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

La limite d'âge pour exercer un mandat est fixée à soixante-quinze (75) ans, le mandat en cours prenant fin au 31 décembre de l'année des soixante-quinze (75) ans du membre concerné.

La durée du mandat du président est de deux (2) ans. Le mandat du président est renouvelable deux (2) fois, le mandat de président prenant fin au terme de son mandat de membre du comité de la recherche. La durée cumulée des mandats de président du comité ne peut excéder six (6) ans.

13

3.1.4 Fonctionnement

Ce Comité se réunit au moins deux (2) fois par an, à la demande de son président ou du directoire.

L'ordre de jour est défini conjointement par le président du comité de la recherche et le membre du directoire chargé des affaires scientifiques. Ce dernier, conjointement avec le président du directoire, présentent au comité de la recherche les bilans des actions scientifiques passées ou en cours, ainsi que les projets pour de nouvelles actions. Les membres du comité sont tenus d'assister personnellement aux séances. Ni le vote par correspondance ni la représentation ne sont autorisés.

Après trois absences consécutives sans motif valable, les membres sont réputés démissionnaires. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du comité, son remplacement sera proposé au conseil de surveillance suivant sur proposition du comité de liaison. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Après chaque réunion du comité, un compte rendu écrit conjointement par le membre du directoire chargé des affaires scientifiques et le président du directoire, validé par le président du comité de la recherche, est adressé dans les dix (10) jours ouvrables à ses membres et au président du conseil de surveillance.

3.1.5 Gestion du conflit d'intérêt

La FRM met en place des appels à projets récurrents non thématiques, ouverts à toutes les disciplines et dont les demandes sont évaluées par son Conseil scientifique. Ponctuellement, la FRM met également en place des appels à projets thématiques dont les demandes sont évaluées par des comités de pilotage ad hoc. Tous ces appels à projets sont mis en œuvre par le directoire.

Le Comité de la recherche émet des propositions de révision des appels à projets récurrents non thématiques et des propositions de thèmes pour les appels à projets thématiques.

Les membres du Comité de la recherche et leur équipe de recherche sont autorisés à postuler aux appels à projets récurrents non thématiques. Par contre, ils ne peuvent pas répondre, ainsi que leur équipe de recherche, aux appels à projets thématiques.

Le directoire se charge d'informer le Conseil de surveillance des aides demandées et obtenues par les membres du Comité de la recherche lors de l'établissement des rapports d'activité annuels.

3.2 Comité financier et d'audit

3.2.1 Rôle

Il émet collégalement des propositions sur les orientations budgétaires, le budget et sur les comptes qui lui sont soumis par le directoire, avant approbation par le conseil de surveillance.

Il formule des avis et des recommandations sur les décisions et appréciations du directoire se rapportant aux états financiers de la FRM, aux analyses de performances, et aux rapports intermédiaires, avant leur soumission au conseil de surveillance, et notamment sur :

- les méthodes et pratiques comptables ;
- l'exhaustivité et l'exactitude des informations données dans l'annexe aux comptes ;
- la continuité de l'activité ;

12

- la conformité aux règles comptables.

Il recommande des stratégies de placements au conseil de surveillance. Il participe à l'élaboration et au suivi des placements financiers conçus par le directoire. Il s'attache à l'optimisation des ressources qui sont affectées aux dotations de la FRM, et celles qui sont en attente d'engagements scientifiques, et cela dans le double objectif de préserver leur valeur d'achat et d'accroître ces ressources dans la mesure du possible par la voie de placements financiers sélectionnés par appel d'offres.

Il s'assure de l'efficacité du système de contrôle interne et de la gestion des risques relevant de la responsabilité du directoire.

Il rend compte formellement au moins une fois par an au Conseil de surveillance de sa mission.

3.2.2 Composition

Il est composé de douze (12) membres au plus, choisis par le conseil de surveillance, sur proposition du comité de liaison, parmi des personnalités compétentes.

Son président est nommé par le conseil de surveillance sur proposition du comité de liaison parmi le collège des personnalités qualifiées du conseil de surveillance disposant de compétences économiques et financières. L'interruption de son mandat de membre du conseil de surveillance interrompt son mandat de président du comité.

Il est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats.

Le président du directoire et le membre du directoire chargé des affaires administratives et financières assistent, avec voix consultative, aux réunions du comité. Le président du comité peut également appeler à assister à ces réunions, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est utile.

3.2.3 Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat est de quatre (4) ans renouvelable deux (2) fois et les membres sont renouvelés par moitié tous les deux (2) ans. La limite d'âge pour exercer un mandat est fixée à soixante-quinze (75) ans, le mandat en cours prenant fin au 31 décembre de l'année des soixante-quinze (75) ans du membre concerné.

La durée du mandat du président est de deux (2) ans. Le mandat du président est renouvelable trois (3) fois. La durée cumulée des mandats de président du comité ne peut excéder huit (8) ans dans la limite des douze (12) ans du mandat de membre du conseil de surveillance et dans le respect des règles de renouvellement des mandats au conseil de surveillance et de la limite d'âge prévue à l'article 3 des statuts.

3.2.4 Fonctionnement

Il se réunit au moins deux (2) fois par an, à la demande de son président ou du directoire.

L'ordre de jour est défini conjointement par le président du comité financier et d'audit et le membre du directoire chargé des affaires administratives et financières. Ce dernier, conjointement avec le président du directoire, présentent au comité les éléments budgétaires, comptables et financiers.

13

Au cours de ces réunions, le président du comité financier et d'audit peut inviter toute personne qu'il juge utile de consulter en raison de ses compétences. Le comité peut se faire assister d'experts extérieurs.

Les membres du comité sont tenus d'assister personnellement aux séances. Ni le vote par correspondance ni la représentation ne sont autorisés.

Après trois absences consécutives sans motif valable, les membres sont réputés démissionnaires. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du comité financier et d'audit, son remplacement sera proposé au conseil de surveillance suivant sur proposition du comité de liaison. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Après chaque réunion du comité, un compte rendu écrit conjointement par le membre du directoire chargé des affaires administratives et financières et le président du directoire, validé par le président du comité financier, est adressé dans les dix (10) jours ouvrables à ses membres et au président du conseil de surveillance.

3.3 Comité d'orientation

3.3.1 Rôle

Il étudie les problèmes posés par le développement de la FRM sur le plan de la politique de communication et de collecte. Il a pour mission d'assister le conseil de surveillance dans le développement de la fondation à long terme.

Il est informé des actions en cours, il peut suggérer des actions nouvelles, il s'intéresse aux relations de la FRM avec les donateurs et le grand public.

Il informe le conseil de surveillance de ses positions collégiales, concernant les grands axes de la politique de communication et de collecte de la FRM, qui lui auront été présentés par le président du comité et le membre du directoire chargé du développement et de la communication.

3.3.2 Composition

En dehors des membres d'honneur, il est composé de douze (12) membres au plus, choisis par le conseil de surveillance, sur proposition du comité de liaison, parmi des personnalités compétentes.

Il est constitué deux collèges :

- des membres d'honneur : les présidents d'honneur, tels que définis à l'article 4 des statuts de la fondation et des personnalités émérites liées à la FRM, personnalités ayant très largement contribué à ses développements ;
- des partenaires : au moins un (1) représentant des donateurs et au plus onze (11) personnalités qui grâce à leur expertise professionnelle et/ou leurs relations peuvent concourir au développement de la notoriété et des ressources de la Fondation.

Son président est nommé par le conseil de surveillance sur proposition du comité de liaison parmi le collège des personnalités qualifiées du conseil de surveillance. L'interruption de son mandat de membre du conseil de surveillance interrompt son mandat de président du comité.

Il est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats.

13

Le président du directoire et le membre du directoire chargé du développement et de la communication assistent, avec voix consultative, aux réunions du comité. Le président du comité peut également appeler à assister à ces réunions, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est utile.

3.3.3 Durée et le renouvellement des mandats

La durée du mandat est de quatre (4) ans renouvelable deux (2) fois et les membres sont renouvelés par moitié tous les deux (2) ans. La limite d'âge pour exercer un mandat est fixée à soixante-quinze (75) ans, le mandat en cours prenant fin au 31 décembre de l'année des soixante-quinze (75) ans du membre concerné.

La durée du mandat du président est de deux (2) ans. Le mandat du président est renouvelable trois (3) fois. La durée cumulée des mandats de président du comité ne peut excéder huit (8) ans dans la limite des douze (12) ans du mandat de membre du conseil de surveillance et dans le respect des règles de renouvellement des mandats au conseil de surveillance et de la limite d'âge prévue à l'article 3 des statuts.

3.3.4 Fonctionnement

Ce comité se réunit au moins deux (2) fois par an, à la demande de son président ou du directoire.

L'ordre de jour est défini conjointement par le président du comité d'orientation et le membre du directoire chargé du développement et de la communication. Ce dernier, conjointement avec le président du directoire, présentent au comité d'orientation les bilans des actions de communication et de collecte passées ou en cours ainsi que les projets pour de nouvelles actions.

Les membres du comité sont tenus d'assister personnellement aux séances. Ni le vote par correspondance ni la représentation ne sont autorisés.

Après trois absences consécutives sans motif valable, les membres sont réputés démissionnaires. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du comité d'orientation, son remplacement sera proposé au conseil de surveillance suivant sur proposition du comité de liaison. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Après chaque réunion du comité d'orientation, un compte rendu écrit conjointement par le membre du directoire chargé du développement et de la communication et le président du directoire, validé par le président du comité d'orientation est adressé dans les dix (10) jours ouvrables à ses membres et au président du conseil de surveillance.

3.4 Comité de liaison

3.4.1 Rôle

Il s'assure que les points mis à l'ordre du jour du conseil de surveillance ont été préalablement examinés et discutés par les comités consultatifs compétents.

Le comité de liaison est tenu informé tous les semestres par le directoire du volume et de l'évolution de la masse salariale de la fondation. Il est par ailleurs compétent pour donner un avis au président du

13

conseil de surveillance, une fois par an, sur les évolutions de salaire et les éléments de rémunération des directeurs membres du directoire, à l'exception de leurs indemnités en tant que mandataires sociaux.

Le comité de liaison prépare les décisions du conseil de surveillance portant sur la nomination ou le renouvellement des membres du conseil de surveillance, des membres des comités consultatifs, des membres du directoire, des membres du conseil scientifique et des présidents des comités régionaux. Il prépare également les décisions du conseil de surveillance portant sur le recrutement des directeurs s'ils sont amenés à être membre du directoire.

3.4.2 Composition

Le comité de liaison est composé :

- du président du conseil de surveillance, chargé de convoquer le comité de liaison et d'en diriger les débats,
- du ou des vice-présidents du conseil de surveillance,
- et des présidents du comité d'orientation et du comité financier et d'audit prévus à l'article sept (7) des présents statuts.

Les membres du directoire, le président du comité de la recherche et le président du conseil scientifique assistent en tout ou partie aux réunions du comité de liaison avec voix consultative. Le président du conseil de surveillance peut également appeler à assister à ces réunions, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est utile.

3.4.3 Durée et renouvellement des membres

Le président et le ou les vice-présidents du comité de liaison sont désignés conformément à l'article 4 des statuts et leur renouvellement intervient dans les conditions précisées par l'article 1.3 du présent règlement intérieur. La durée de leur mandat est également précisée à l'article 4 des statuts.

Les présidents du comité d'orientation et du Comité financier et d'audit sont désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres compétents dans le domaine respectif de chacun des comités pour une durée de deux (2) ans renouvelable trois (3) fois. La durée cumulée des mandats de présidents de ces comités consultatifs ne peut dépasser huit (8) ans. En outre, en tant que membre du conseil de surveillance, les présidents du comité d'orientation et du comité financier et d'audit sont soumis aux règles de renouvellement du conseil prévues à l'article trois (3) des statuts et à l'article 1.3 du présent règlement intérieur.

3.4.4 Fonctionnement

Les convocations du comité de liaison sont faites par lettre simple ou par courrier électronique adressé par le président du conseil de surveillance, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Le comité de liaison se réunit au moins trois (3) fois par an, à la demande du président du conseil de surveillance, ou de deux (2) au moins de ses membres, ou du directoire. Si le comité de liaison se réunit à la demande de deux (2) au moins de ses membres ou du directoire, le ou les auteurs de la convocation devront adresser au président la demande de convocation mentionnant l'ordre du jour de la réunion dix (10) jours au moins avant la date de celle-ci.

Le comité de liaison délibère sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de sa convocation. Les membres du comité de liaison sont tenus d'assister personnellement à ses séances. Ni le vote par correspondance, ni

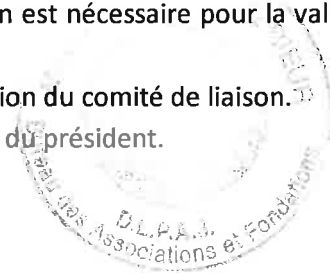
YR

la représentation ne sont autorisés. Sont réputés présents, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

La présence de la moitié au moins des membres du comité de liaison est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation du comité de liaison.

Un compte rendu des séances du comité de liaison est établi et signé du président.



4. Organes opérationnels

Les organes opérationnels sont prévus à l'article sept (7) des statuts.

4.1 Conseil scientifique

4.1.1 Rôle

Il examine les demandes de financement adressées à la FRM dans le cadre de ses appels à projet et transmet au directoire un avis technique sur ces demandes pour approbation.

4.1.2 Composition

Il est composé de vingt-six (26) membres au minimum et de trente-six (36) membres au maximum.

Il est constitué de 2 collèges : les membres élus par le collège électoral tel que défini à l'article 4.1.3 ci-dessous pour au moins la moitié et les membres nommés par le conseil de surveillance conformément au processus indiqué au présent règlement intérieur pour l'autre partie.

Le conseil de surveillance nomme le président et le vice-président sur recommandation du comité de la recherche et du directoire.

Le président est chargé de convoquer le conseil scientifique et d'en diriger les débats.

Le président est invité au comité de la recherche, au conseil de surveillance et au comité de liaison.

4.1.3 Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat des membres est de quatre (4) ans. Le conseil scientifique est renouvelé par moitié (1/2) tous les deux (2) ans. La durée des mandats du président et du vice-président est de deux (2) ans ; le vice-président assurant la présidence du conseil scientifique à l'issue de son mandat de deux (2) ans de vice-président.

Les membres sont rééligibles après une période de quatre ans à partir de l'expiration de leur mandat précédent. Le nombre cumulé de mandats ne peut être supérieur à deux (2).

Les nouveaux membres sont désignés selon la procédure suivante :

- Tous les deux (2) ans, lors du renouvellement, la moitié des nouveaux membres du conseil scientifique est élue sur une liste électorale préalablement validée par le comité de la recherche sur proposition du conseil scientifique. Cette liste comporte trois noms d'experts de renommée internationale pour chaque discipline proposée. Ces experts ne pourront être membre que s'ils exercent une activité de recherche.

Le collège électoral regroupe les directeurs des structures de recherche ainsi que les responsables d'équipes reconnues par les organismes de recherche publics ou privés à but non lucratif et par les

13

organismes d'enseignement supérieur français du secteur biomédical. Il s'agit d'un vote électronique. Les membres élus sont ceux qui ont recueilli le maximum de votes exprimés dans chacune des disciplines proposées.

- Les autres membres sont nommés de manière à respecter la représentativité des principales disciplines de recherche, un équilibre entre la région Ile-de-France et la province, ainsi que la parité entre les hommes et les femmes. Cette nomination est effectuée par le conseil de surveillance selon les recommandations du comité de la recherche qui aura préalablement consulté le conseil scientifique. Ces experts ne pourront être membre que s'ils exercent une activité de recherche.

4.1.4 Fonctionnement

Réunions du conseil scientifique :

Il se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. L'ordre du jour est fixé conjointement par le président et par le membre du directoire en charge des affaires scientifiques. Le membre du directoire en charge des affaires scientifiques assiste à toutes les séances.

Tout membre du conseil scientifique qui, sans excuse valable, s'abstient d'assister à deux séances successives, est réputé démissionnaire. Plus généralement, dans le cas de la démission d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu sans délai à son remplacement. Le conseil de surveillance entérinera ces nominations à sa réunion suivante.

- Pour les membres élus, la personne désignée est celle qui avait obtenu un nombre de voix immédiatement inférieur sur la liste établie par le collège électoral lors du précédent renouvellement du conseil. Toutefois, si la discipline qu'elle exerce diverge de celle du membre démissionnaire, le président du conseil scientifique est habilité à proposer un autre candidat de son choix figurant sur la liste établie par le collège électoral.

- Pour les membres nommés, le comité de liaison du conseil de surveillance désigne le remplaçant sur la liste de noms établie pour le précédent renouvellement. En cas de difficulté pour trouver un remplaçant dans la discipline concernée, le membre démissionnaire propose des noms de chercheurs qui sont acceptés par le conseil scientifique, le choix final étant ratifié par le conseil de surveillance.

Examen des demandes de financement :

Chaque demande de financement est expertisée par deux membres rapporteurs du conseil. La désignation de ces rapporteurs est effectuée par le président ou le vice-président au moins trois semaines avant chaque séance.

Il y a conflit d'intérêt lorsqu'un membre du conseil participe à une décision qui pourrait avantager un projet dans lequel lui-même et/ou ses proches collaborateurs sont impliqués. En conséquence, toute demande de financement dont l'expertise revient au conseil scientifique et qui émanerait de l'équipe d'un membre est irrecevable. En revanche, une demande qui émanerait d'une autre équipe du même laboratoire est recevable, à condition que le projet proposé ne fasse état d'aucune collaboration étroite avec sa propre équipe. Lorsque cette demande sera évaluée et soumise au vote du conseil scientifique, le membre concerné doit obligatoirement quitter la réunion.

Dans le cadre des appels à projet nécessitant la constitution d'un comité de pilotage ad hoc, les membres du conseil scientifique sont autorisés à effectuer des demandes de financement uniquement s'ils ne sont pas membres du comité de pilotage.

13

Les membres du conseil, et toute autre personne appelée à assister aux réunions du conseil scientifique, sont tenus à une discrétion absolue à l'égard des informations dont ils ont eu connaissance à raison de la préparation ou de la tenue de ces réunions.

A l'issue de chaque conseil, un compte-rendu écrit par le membre du directoire en charge des affaires scientifiques et validé par le président du conseil scientifique, est adressé aux membres du conseil scientifique au plus tard un mois après la séance. Il est également adressé au directoire pour approbation des demandes sélectionnées par le conseil scientifique. Le président du conseil scientifique et le directoire rendent compte des sélections du conseil scientifique dès la réunion suivante du conseil de surveillance.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du conseil scientifique perçoivent une subvention libre d'utilisation mais dont l'emploi sera justifié au moyen d'un compte rendu financier à adresser au directoire. Cette subvention est versée à l'organisme gestionnaire de leur laboratoire. Le montant de cette subvention est fixé par le conseil de surveillance.

4.1.5 Comités de pilotage

Certains appels à projets scientifiques, ponctuels ou permanents, nécessitent en raison de leur spécificité la constitution de comités de pilotage.

Le comité de la recherche et le président du conseil scientifique proposent une liste de candidats à la présidence des comités de pilotage. Les candidats sont contactés par le membre du directoire en charge des affaires scientifiques. Le choix final est validé par le directoire.

Le président du comité de pilotage participe à la sélection des membres du comité. En raison de leur compétence, certains membres du conseil scientifique peuvent participer à ces comités.

Les règles de fonctionnement liées à l'expertise et au conflit d'intérêt sont celles du conseil scientifique. Si un membre du conseil scientifique obtenait un financement dans le cadre d'une sélection en n'ayant pas siégé au comité de pilotage, une information sera donnée par le Président du conseil scientifique et le directoire dès la réunion suivante au conseil de surveillance.

4.2 Comités régionaux

Une charte des comités régionaux définit les missions, structures, activités, modalités de fonctionnement, moyens et responsabilités entre les comités régionaux et le directoire. Les présidents des comités régionaux adhèrent à cette charte et la font appliquer.

4.2.1 Rôle

Les comités régionaux relayent l'action de la FRM.

Ils contribuent, au niveau régional, à la notoriété de la FRM et participent au développement de ses ressources. A cette fin, ils relaient en priorité le plan d'actions national et organisent en complément des événements de communication et de collecte régionaux.

Ils recueillent des fonds au niveau local et régional, en dehors de la collecte nationale.

Les fonds collectés par les comités régionaux peuvent financer localement des projets de recherche sélectionnés dans le cadre des appels d'offres nationaux.

4.2.2 Composition

12

Chaque comité régional est composé d'au moins trois membres actifs, personnalités appartenant notamment au monde économique et de la communication. Un président est proposé parmi ses membres à la validation du conseil de surveillance.

Les autres membres du comité régional sont recrutés par son président.

4.2.3 Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat du président du comité est de deux (2) ans. Le mandat du président est renouvelable trois (3) fois. La durée cumulée des mandats de président de comité régional ne peut excéder huit (8) ans. La limite d'âge pour exercer un mandat est fixée à soixante-quinze (75) ans, le mandat en cours prenant fin au 31 décembre de l'année des soixante-quinze (75) ans du membre concerné.

Il n'existe pas de mandat ni de limite d'âge pour les autres membres des comités régionaux.

Chaque comité devra transmettre au directoire une fois par an en début d'exercice une liste des membres en activité.

4.2.4 Constitution et dissolution

En application de l'article sept (7) des statuts, la création et la dissolution des comités régionaux sont décidées par le conseil de surveillance sur proposition du directoire.

4.2.5 Fonctionnement

Les comités régionaux se réunissent au moins quatre fois par an. Pour chaque réunion, un compte rendu de réunion est établi par son président et adressé au directoire de la FRM. A chaque nouvel exercice, les comités régionaux établissent un plan d'actions et un budget prévisionnel ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente, qu'ils adressent au directoire.

Les comités régionaux ne sont pas pourvus de la personnalité juridique. Toutes les actions entreprises relèvent de la responsabilité du directoire de la FRM. Aucune action ne peut valablement se mettre en place sans acceptation préalable du directoire qu'il s'agisse de manifestations, de représentations ou de partenariats de toute nature impliquant le nom de la FRM.

Les comités régionaux peuvent à l'appréciation du directoire disposer d'un compte bancaire tenu et géré par la FRM. Tous les emplois et ressources des comités font l'objet d'un suivi individualisé, qu'ils disposent ou pas de comptes bancaires.

Les fonds recueillis par les comités régionaux financent des projets de recherche sélectionnés par le conseil scientifique et les comités de pilotage de la fondation. Sans volonté particulièrement exprimée par le donateur ou le testateur, ils peuvent financer des recherches menées dans d'autres régions.

Le directoire apporte son soutien, ses conseils et ses validations aux comités régionaux. Il valorise leurs actions par tout support.

12

5. Fondations individualisées, dites "sous égide"

5.1 Fondations individualisées avec dotation

En vertu de l'article 1er des statuts, la FRM peut constituer, au nom de donateurs ou testateurs, des fonds ou fondations individualisés lorsqu'une ou plusieurs personnes physiques ou morales lui ont attribué à cet effet, de manière irrévocable, un capital égal ou supérieur à un montant décidé par le conseil de surveillance.

Pour être constitué sous l'égide de la FRM et bénéficier ainsi de sa capacité juridique, le ou les fondateur(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui souhaite(nt) créer une fondation individualisée doit (doivent) en formuler la demande en indiquant :

- sa dénomination, qui ne doit pas être susceptible de créer une confusion avec la dénomination ou l'image de la FRM ;
- son objet, qui doit être déterminé, d'intérêt général, à but non lucratif, et en cohérence avec celui de la FRM ;
- les moyens prévus, et les garanties de leur mise en œuvre, pour financer ou assurer intégralement ses actions ;
- son engagement de couvrir les frais des prestations de gestion que lui fournira la FRM.

Le dossier de demande de création de la fondation sous égide est adressé au directoire de la FRM et soumis à l'appréciation souveraine du conseil de surveillance qui, sur proposition du directoire, ratifie ou non la création de la fondation individualisée.

La création de la fondation sous égide ne peut prendre effet qu'à la signature d'une convention créant la fondation individualisée, définissant les modalités de constitution, le mode de fonctionnement et la gouvernance, les engagements respectifs de la FRM et de la fondation individualisée, ainsi que les modalités de prise en charge, par la fondation individualisée, du coût de sa gestion par la FRM.

Selon les termes de la convention signée avec le ou les fondateur(s), la fondation individualisée peut être administrée par le conseil de surveillance de la FRM ou par un comité exécutif composé de représentants du ou des fondateur(s), nommés par lui et de représentants de la FRM nommés par le conseil de surveillance sur proposition du directoire, parmi les salariés de la FRM ou en dehors d'eux, et disposant d'un droit de veto.

Le fondateur nomme, parmi les membres du comité exécutif, celui d'entre eux qui en assurera la présidence.

La FRM est toutefois seule habilitée à représenter la fondation individualisée à l'égard des tiers.

Lorsqu'il n'a pas été constitué de comité exécutif ou que ce comité n'est plus à même de se réunir, la FRM avec le fondateur ou ses représentants s'il en existe, prend toute disposition nécessaire pour assurer l'accomplissement de l'objet de la fondation individualisée dans l'esprit de la convention portant création de cette dernière.

Le siège de la fondation individualisée est celui de la FRM. Le comité exécutif de la fondation individualisée peut cependant se réunir en tout autre lieu de son choix.

Les ressources de la fondation individualisée sont composées des :

- revenus de sa dotation initiale ;

13

- revenus des dons et legs dont la capitalisation aura été décidée par le comité exécutif ;
- subventions à son profit reçues par la FRM ;
- versements qui lui sont faits par des entreprises ou des particuliers.

La FRM s'engage à :

- assurer la gestion du patrimoine de la fondation individualisée ;
- établir chaque année, le bilan et le compte de résultat ;
- contrôler l'exécution des décisions du comité exécutif sous réserve qu'elles soient conformes aux statuts et au règlement intérieur de la FRM ;
- délivrer les legs ou donations consentis à la FRM pour le compte de la fondation individualisée, sous réserve que les charges et conditions dont ils seraient assortis soient conformes à la convention, ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de la FRM ;
- encaisser les versements et remettre un reçu fiscal aux donateurs.

La fondation est gérée de manière individualisée au sein de la FRM. Son patrimoine est géré par les fonds communs de la FRM. Au-delà d'un montant minimum fixé par le directoire de la FRM, la gestion peut être confiée à la banque choisie par le ou les fondateur(s).

Le comité exécutif de la fondation individualisée fait connaître les buts et moyens de cette dernière. Il recueille les fonds nécessaires à son fonctionnement et à l'accomplissement de son objet.

Les frais et charges liés au fonctionnement de la fondation sont imputés à celle-ci. Afin de couvrir les frais engagés par la FRM pour la gestion et le fonctionnement du fonds, la FRM prélèvera des frais de gestion dont les modalités seront définies dans la convention portant création de fondation individualisée.

La teneur de tout document destiné à une diffusion publique (papier à lettre, cartes de visite, invitations, etc..) doit être arrêtée d'un commun accord avec la FRM et comporter la mention "Fondation "X" sous l'égide de la Fondation pour la Recherche Médicale reconnue d'utilité publique".

La fondation individualisée gérée sous l'égide de la FRM s'engage à respecter les règles de déontologie et de transparence auxquelles adhère la FRM.

Si le comité exécutif de la fondation individualisée ne remplissait pas les obligations fixées ou si les ressources s'avéraient insuffisantes, la FRM procéderait, après consultation du comité exécutif, par lettre recommandée, à la dissolution de la fondation individualisée par la distribution de la dotation et des ressources annuelles éventuellement disponibles soit à la FRM, soit à un ou des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, dont l'objet est analogue ou à une association visée au dernier alinéa de l'article 6 de la loi de 1901 modifiée.

5.2 Fondations individualisées sans dotation

En vertu de l'article 1er des statuts, la FRM peut constituer une fondation individualisée sans dotation lorsqu'un fondateur, personne physique ou morale, s'engage à verser ou à faire verser annuellement un montant qui ne peut être inférieur à une somme déterminée par le conseil de surveillance, pendant une durée qui ne peut être inférieure à trois (3) années consécutives.

En dehors de son 1er alinéa, toutes les dispositions de l'article 5.1 relatives aux fondations individualisées avec dotation s'appliquent dans les mêmes conditions aux fondations individualisées sans dotation.

Si aucune affectation n'a été faite pendant deux (2) ans, la FRM se réserve la possibilité, après en avoir avisé le fondateur, de procéder aux affectations qui lui paraîtront les plus proches de l'objet de la convention qui a été signée ou de constituer, si le capital le permet, une dotation dont seul le revenu sera affecté.

6. Libéralités

Toute libéralité dont le donateur ou le testateur n'a pas prévu l'affectation est portée soit à la dotation de la FRM, soit à ses ressources annuelles par décision du conseil de surveillance sur proposition du directoire.

Dans le cas où une libéralité dévolue à la FRM comprend une participation non-minoritaire au capital d'une société commerciale, cette participation sera soit vendue, soit réduite dans des proportions tendant à la rendre minoritaire.

Toutefois, si l'objet même de la société concernée permet la réalisation d'activités relevant des buts énoncés à l'article un (1) des statuts de la FRM, le conseil de surveillance de la FRM pourra décider de conserver les parts de cette société. Il lui sera rendu compte, chaque année, du bilan, du compte de résultat, ainsi que de la conformité des activités de cette société aux buts de la FRM.

Toute libéralité dont le donateur a prévu l'affectation à une recherche sur une maladie et/ou dans une région, financera une recherche sur une maladie et/ou dans cette région déduction faite des frais de traitement de cette libéralité.

7. Adoption – Approbation – Contestations

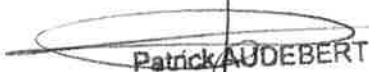
Conformément à l'article sept (7) des statuts, le présent Règlement Intérieur est adopté par le conseil de surveillance dans les conditions de quorum visées à l'article quatre (4) des statuts.

Une fois adopté par le conseil de surveillance, le présent règlement intérieur est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Il n'entre en vigueur et ne peut être modifié qu'au terme des procédures d'adoption et d'approbation définies ci-dessus.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la FRM ou après sa dissolution, soit entre les tiers, soit entre les membres du conseil de surveillance ou du directoire, soit entre eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution du présent statut ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à une médiation par un arbitre choisi en commun et, en cas de persistance de ce désaccord, à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations


Patrick AUDEBERT

13

Vu et approuvé le présent
Règlement Intérieur
17
fait à Paris, le 22 JAN. 2016